



Règlements généraux tel qu'adopté à l'Assemblée Générale du 22 novembre 2023.

Sections des règlements

Dispositions générales.....	1
Membres	2
Assemblées des membres.....	3
Le conseil d'administration.....	5
Assemblées du conseil d'administration	5
Les officiers	6
Comités permanents	8
Dispositions financières.....	8
Modification des règlements	9
Annexe A – Le conflit d'intérêts	10

Dispositions générales

1. **DÉFINITIONS** : Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose,
 - a) Le mot *corporation* signifie la corporation *Club de ski de fond parc du Mont Orford*, corporation constituée en vertu des dispositions de la troisième partie de la *Loi des compagnies du Québec*;
 - b) Le mot *conseil* signifie le conseil d'administration de la corporation dument élu par les membres réunis en assemblée générale;
 - c) Les mots *comité permanent* signifient tout comité nommé par le conseil d'administration, sur une base permanente, pour répondre aux besoins courants de la corporation.
 - a) Les mots *emploi permanent* signifient un emploi qui est susceptible de retenir, en vue de l'exécution de certaines tâches, les services d'une personne pour une durée déterminée ou indéterminée.

2. **LES BUTS DE LA CORPORATION** : La mission de la corporation tel qu'énoncé dans ses lettres patentes dument délivrée se lit comme suit:

Le Club de Ski de Fond Parc du Mont-Orford est un organisme à but non lucratif dont l'objectif principal est d'encourager, promouvoir et faciliter la pratique du ski de fond auprès de la population, le tout dans un but humanitaire et non lucratif.

Les objectifs poursuivis sont :

- Offrir des services et des programmes adaptés aux différents besoins des usagers du club;
- Fournir un encadrement de qualité par l'intermédiaire de formateurs, d'entraîneurs et de moniteurs certifiés;
- Organiser des activités récréatives et compétitives;
- Faire connaître le ski de fond à la population.

3. **SIEGE SOCIAL** : Le siège social de la corporation est établi dans la région des Cantons-de-l'Est ou à un autre endroit dans la province de Québec que le conseil peut déterminer.

Membres

4. **CLASSE de membre** : La corporation comprend une seule catégorie de membres, soit les membres actifs.
5. **MEMBRE ACTIF** : Toute personne peut devenir membre actif, en se conformant aux conditions d'admission décrétées par résolution du conseil, le tout subordonné aux dispositions du présent règlement relatif à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres. Est membre actif de la corporation, toute personne qui remplit le formulaire d'adhésion et qui verse la cotisation annuelle fixée par le conseil pour l'année en cours. Les membres actifs âgés de dix-huit (18) ans et plus détiennent un droit de vote aux assemblées des membres et sont, à ce titre, qualifiés pour un poste d'administrateur.
6. **SUSPENSION ET EXPULSION** : Le conseil peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement, tout membre de la corporation qui enfreint quelque disposition des règlements de la corporation. La décision du conseil à cette fin est finale et sans appel. Le conseil peut adopter toute procédure qu'il juge nécessaire à ces fins. Les motifs justifiant l'expulsion d'un membre sont :

- Le défaut de se conformer aux règlements de la corporation incluant, notamment les codes d'éthiques ou autres règles promulgués par la corporation;
 - Le fait de perdre l'une ou l'autre des qualités requises pour détenir le statut de membre;
 - Le défaut de payer sa cotisation annuelle;
 - Le fait d'exercer une activité interdite par les règlements ou contraire aux objectifs de la corporation;
 - Le fait de poser un geste ou d'exprimer des propos contraires aux objectifs de la corporation ou incompatibles avec ceux-ci, ou néfastes aux activités, ou à la réputation de la corporation ou de ses membres;
 - Avoir été accusé ou trouvé coupable d'une infraction criminelle en vertu des lois en vigueur;
 - Avoir posé des gestes mettant en danger la sécurité ou l'intégrité d'une personne;
 - De critiquer de façon intempestive et répétée la corporation;
7. **DÉMISSION** : Tout membre de la corporation peut démissionner en adressant un avis écrit au président ou au conseil.
8. **GRATUITÉ DE SERVICES DES MEMBRES ET REMBOURSEMENT DE DÉPENSES** : Tous les membres de la corporation qui participent à ses activités et à son fonctionnement, le font à titre bénévole. Le conseil peut cependant autoriser, dans certains cas, le remboursement de dépenses encourues par un membre pour l'avantage de la corporation. Les employés de la corporation n'ont pas à, mais peuvent, être membres de la corporation.

Assemblées des membres

9. **ASSEMBLÉE ANNUELLE** : L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil fixe chaque année, mais au plus tard 90 jours après la fin de l'année fiscale qui se termine à la fin du neuvième mois (septembre) de chaque année. Elle doit être tenue dans la région administrative des Cantons-de-l'Est ou virtuellement suivant la décision du conseil.
10. **ASSEMBLÉE SPÉCIALE** : Il est loisible au président ou au conseil de convoquer les membres en assemblée spéciale. Ces assemblées sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil en fonction des circonstances qui l'exigent. Le secrétaire de la corporation est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit et signée par au moins les deux tiers des membres actifs, dans les quinze (15) jours

suivant la réception d'une telle demande. Cette demande doit, en outre, spécifier le but et les objets d'une telle assemblée. À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes.

11. **AVIS DE CONVOCATION** : Toute assemblée de membres est convoquée au moyen d'un avis écrit expédié par la poste ou envoyé par courriel. Cet avis doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et les sujets à l'ordre du jour de cette assemblée. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionne de façon précise les sujets qui seront abordés. Le délai de convocation de toute assemblée de membres est d'au moins dix (10) jours, sauf dans le cas d'urgence alors que le délai peut n'être que de vingt-quatre (24) heures. La présence d'un membre votant à une assemblée quelconque couvre le défaut d'avis à ce membre.
12. **QUORUM** : Les membres actifs présents constituent un quorum suffisant pour toute assemblée des membres. Le membre doit être présent à l'assemblée annuelle et ne peut se faire représenter par procuration.
13. **PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE** : Le président de la corporation ou, à défaut, le ou un des vice-présidents, ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le conseil, préside aux assemblées des membres. À défaut des personnes mentionnées, les membres présents nomment un président d'assemblée.

Le secrétaire de la corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil ou à son défaut, par les membres présents, agit comme secrétaire des assemblées.

14. **Ordre du jour** : L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :
 - Acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale;
 - Approbation des règlements généraux (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
 - L'élection ou la réélection des administrateurs;
15. **VOTE** : À toute assemblée de membres, seuls les membres actifs ont droit de vote, chaque membre actif n'ayant droit qu'à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas permis. En toute assemblée, les votes se tiennent à main levée, ou, s'il est requis par au moins tiers ($\frac{1}{3}$) des membres présents, par vote secret. En cas de vote secret, le président d'assemblée nomme deux (2) scrutateurs parmi les membres

actifs présents. En cas d'égalité des voix, le président tient un second vote sous les mêmes termes ou tranche.

Le conseil d'administration

- 16. COMPOSITION :** Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de sept (7) et un maximum de onze (11) membres.
- 17. SENS D'ÉLIGIBILITÉ :** Tout membre ayant payé sa cotisation et âgé de plus de dix-huit (18) ans est éligible à être membre du conseil. Est toutefois inéligible le personnel rémunéré de la corporation et tout individu failli, reconnu coupable d'une infraction criminelle ou sous le coup d'une interdiction légale. Le conseil peut, à sa discrétion et par résolution, lever l'inéligibilité d'un membre failli ou reconnu coupable d'un acte criminel.

DURÉE DES FONCTIONS : Tout membre du conseil entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été désigné ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle deux ans plus tard. Le conseil doit voir à l'alternance électorale des sièges du conseil.

- 18. CONFLIT D'INTÉRÊT :** L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre ses intérêts personnels et professionnels et ses devoirs en tant que membre du conseil. Le cas échéant, l'administrateur, dans les meilleurs délais, doit déclarer le conflit, se retirer des délibérations du conseil sur ce sujet et s'abstenir de voter sur le sujet à l'origine du conflit (annexe A). Le seul critère d'évaluation de la présence de conflit d'intérêt doit être celui de l'apparence de conflit aux yeux d'un tiers.
- 19. ADMINISTRATEUR RETIRÉ :** Cesse de faire partie du conseil et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:
- A) Remet par écrit sa démission au conseil, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte ; ou,
 - B) S'absente sans raison jugée valable par le conseil de trois (3) réunions consécutives du conseil.

Assemblées du conseil d'administration

- 20. DATE DES ASSEMBLÉES :** Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire.

21. **CONVOCATION** : Les assemblées du conseil sont convoquées par le président du conseil ou par le secrétaire soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil. Elles sont tenues à tout endroit désigné par le président ou le secrétaire, en cas de mutisme du premier.
22. **AVIS DE CONVOCATION** : L'avis de convocation de toute assemblée du conseil peut être verbal. Toute convocation verbale doit être suivie d'une confirmation par courrier ou courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins dix jours (10) jours, mais en cas d'urgence ce délai peut n'être que de vingt-quatre (24) heures et doit comporter l'ordre du jour proposé pour ladite réunion. Si tous les membres du conseil sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, cette assemblée peut avoir lieu sans avis de convocation préalable. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis à cet administrateur.
23. **QUORUM ET VOTE** : Une majorité (50% plus 1) des membres du conseil doit être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil ayant droit à un seul vote sauf le président qui peut trancher en cas d'égalité des votes.
24. **DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS** : Les administrateurs sont élus pour gérer toutes les affaires du club. Ils se donnent une structure interne en élisant, entre eux, un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Ils posent tous les actes nécessaires à l'atteinte des objectifs du club, conformément à la Loi et aux présents règlements généraux. Ils adoptent de nouveaux règlements ou les modifient, adoptent les résolutions requises pour l'atteinte des objectifs du club. Ils prennent les décisions concernant l'embauche des employés, les achats et toutes autres dépenses requises par les activités du club. En outre, ils déterminent les conditions d'admissibilité des membres et voient à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions respectées.
25. **PARTICIPATION AUX RÉUNIONS PAR UN MOYEN DE COMMUNICATION ALTERNATIF** : Les administrateurs peuvent assister aux assemblées du conseil par le truchement du téléphone ou de tout autre service de communication électronique permettant des discussions dans les deux sens.

Les officiers

26. **DÉSIGNATION**: Les officiers de la corporation sont : le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire, et le trésorier. Les administrateurs nommés par l'Assemblée générale annuelle, lors de la première assemblée du conseil suivant

chaque assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élisent parmi eux les officiers.

- 27. RÉMUNÉRATION :** Aucun officier de la corporation n'est rémunéré. Sur résolution du conseil, un officier peut cependant être remboursé des dépenses encourues pour l'accomplissement de ses fonctions.
- 28. DÉLÉGATION DE POUVOIR :** En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil, ce dernier peut déléguer les pouvoirs d'un officier à tout autre officier ou à tout autre membre du conseil.
- 29. PRÉSIDENT :**
- a) Préside les rencontres du conseil.
 - b) Est membre d'office de tous les comités;
 - c) Surveille et dirige le travail de la corporation, de son conseil, de ses bénévoles participants à des activités du club, de ses comités et accomplit tous les devoirs attachés à sa fonction;
 - d) Soumet au conseil, à intervalles réguliers, des rapports détaillés concernant toutes les activités internes et externes réalisées par la corporation;
 - e) Signe et valide, conjointement avec le trésorier, tout contrat consenti par la corporation et aussi tous les documents qui, par la Loi, requièrent leur signature conjointe.
- 30. VICE-PRÉSIDENT :**
- a) Assiste le président dans ses fonctions
 - b) Remplace au besoin le président et, en son absence, assume les charges et détient les mêmes pouvoirs, à l'exception du vote prépondérant.
- 31. SECRÉTAIRE :**
- a) Rédige les minutes des assemblées de la corporation, ainsi que du conseil;
 - b) Garde en filière les procès-verbaux de toutes les assemblées;

- c) Adresse les avis de convocation et s'occupe de toutes les obligations habituellement rattachées à cette fonction;

32. TRÉSORIER:

- a) Reçoit tous fonds versés à la corporation, sous forme de cotisation, dons, ou autres, et dépose les argents à une banque ou caisse populaire désignée par le conseil;
- b) Tient compte exact des recettes et des dépenses de la corporation;
- c) Signe tous les chèques conjointement avec le président et tout autre signataire autorisé par résolution du conseil;
- d) Donne à l'assemblée générale annuelle un état des recettes et des dépenses pour l'année;

Comités permanents

- 33. **COMPOSITION** : Le conseil, peut, à sa discrétion et par résolution, former des comités permanents, lesquels doivent comprendre au moins un (1) membre du conseil. Le conseil nomme un président de comité qui sera chargé de rendre compte des activités du comité au conseil. D'autres membres peuvent s'ajouter, au besoin, mais également sur résolution du conseil après recommandation du président du comité.
- 34. **RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT** : Le président du comité permanent est responsable des activités de ce comité et doit soumettre au conseil d'administration tout projet d'activités avant de le mettre en exécution. Il doit, de même, faire rapport au conseil du travail accompli par son comité.
- 35. **QUORUM** : Le quorum des réunions des comités permanents est la majorité de ses membres.

Dispositions financières

- 36. **COTISATION ANNUELLE** : le conseil d'administration, par résolution, fixe le montant et la date d'échéance de la cotisation annuelle de ses membres.
- 37. **ANNÉE FINANCIÈRE** : L'exercice financier de la corporation se termine le dernier jour de septembre de chaque année.

- 38. LIVRES ET COMPTABILITÉ :** Le conseil fait tenir par le trésorier de la corporation, les livres de comptabilité requis dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus et déboursés par la corporation ainsi que tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations. Il y consigne également toutes transactions financières de la corporation. Ces livres sont gardés à la résidence du trésorier de la corporation et sont ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration. Ils sont la propriété de la corporation et lui sont rapportés sur demande.
- 39. VÉRIFICATION :** Les livres comptables et les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible à l'expiration de l'exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres.
- 40. EFFETS BANCAIRES :** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil.
- 41. CONTRATS :** Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont, au préalable, approuvés par le conseil, et, sur telle approbation, signés par le président et par le secrétaire.

Modification des règlements

- 42.** Le conseil peut modifier les présents règlements, mais toute assemblée à laquelle un amendement aux présents règlements est proposé, doit être précédée d'un avis d'au moins dix (10) jours, envoyé par la poste ou par courriel à chacun des membres du conseil. Une telle modification doit être par la suite ratifiée par les membres réunis en assemblée générale.

Annexe A – Le conflit d'intérêts

Sans restreindre la généralité de la notion de conflit d'intérêts, et à seule fin d'illustration, constitue une situation de conflit d'intérêts notamment :

- La situation où un administrateur a un intérêt personnel et distinct, direct ou indirect, dans une délibération qu'il connaît et qui est suffisant pour compromettre l'indépendance, l'impartialité ou l'objectivité avec lesquelles il est tenu d'exercer ses devoirs d'administrateur;
- La situation où un administrateur semble, aux yeux d'une personne réfléchie et raisonnablement informée, avoir un intérêt suffisant pour être susceptible de compromettre l'indépendance, l'impartialité ou l'objectivité avec lesquelles il est tenu d'exercer ses devoirs d'administrateur du conseil;
- La situation où un administrateur est membre de toute organisation de caractère public ou privé dont les intérêts peuvent être concurrents à ceux des projets présentés;
- La situation où un administrateur du conseil accepte un présent ou un avantage quelconque d'un groupe ou d'un individu présentant une demande à la corporation.

La notion de conflit d'intérêts peut être envisagée sous quatre volets différents :

- Rapport avec l'argent : utilisation à des fins personnelles des propriétés de la corporation ou de relations contractuelles entre le conseil et un organisme dans lequel l'administrateur possède un intérêt direct ou indirect;
- Rapport avec l'information : utilisation d'informations privilégiées obtenues dans le cadre de sa fonction d'administrateur à des fins personnelles ou pour favoriser une tierce personne;
- Rapport avec l'influence : utilisation des attributs d'une charge pour obtenir directement ou indirectement un bénéfice pour lui-même ou une tierce personne;
- Rapport avec le pouvoir : abus d'autorité ou fait de porter atteinte à la crédibilité de la corporation en ayant un comportement indigne ou incompatible avec les exigences de sa fonction.